



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 février 2014  
Français  
Original: anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Dix-neuvième session**  
28 avril-9 mai 2014

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits  
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)  
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits  
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe  
à la résolution 16/21 du Conseil**

## Éthiopie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-10939 (F) 040314 120314



\* 1 4 1 0 9 3 9 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1976)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1993)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1993)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981)</p> <p>Convention contre la torture (1994)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signé uniquement, 2010)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2010)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserve à l'article 29 (par. 1), 1981)</p>		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente<sup>3</sup></i>	<p>Convention contre la torture (art. 20, 1994)</p>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 14)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 41)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif
		Convention contre la torture (art. 21 et 22)
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

#### **Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>4</sup>**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Protocole de Palerme <sup>8</sup>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale
	Conventions relatives au statut des réfugiés <sup>5</sup>		Conventions relatives au statut des apatrides <sup>9</sup>
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II <sup>6</sup>		Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>		Conventions n <sup>os</sup> 169 et 189 de l'OIT <sup>10</sup>
			Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 <sup>11</sup>

1. En 2012, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'Éthiopie à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>12</sup>.

2. Le Comité des droits de l'homme, en 2011, et le Comité contre la torture, en 2010, ont prié instamment l'Éthiopie d'envisager de ratifier les premier et deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>13</sup>.

3. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'Éthiopie à envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>14</sup>.
4. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Éthiopie d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention<sup>15</sup>.
5. Le Comité contre la torture a invité l'Éthiopie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>16</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'Éthiopie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>17</sup>.
6. Le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont invité l'Éthiopie à ratifier les Conventions sur l'apatridie<sup>18</sup>.
7. Le Comité des droits de l'homme et le HCR ont invité l'Éthiopie à ratifier la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009)<sup>19</sup>.
8. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Éthiopie d'envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>20</sup>.
9. Le HCR a recommandé à l'Éthiopie de retirer ses réserves aux articles 17 à 19 (sur les professions salariées, non salariées et libérales) de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>21</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'Éthiopie à veiller à ce que tous les États régionaux adoptent des lois sur la famille qui soient conformes au Code fédéral de la famille et à la Convention, et à permettre aux fonctionnaires d'appliquer effectivement le Code de la famille révisé, notamment en ce qui concerne le droit égal des femmes et des hommes de contracter mariage librement, l'égalité en droits et en responsabilités des époux dans le cadre du mariage et de la dissolution du mariage, ainsi que l'âge minimum pour le mariage fixé à 18 ans<sup>22</sup>.

## C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

### Statut des institutions nationales des droits de l'homme<sup>23</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel<sup>24</sup></i>
Commission éthiopienne des droits de l'homme	Aucun statut	B (2013)

11. L'Équipe de pays des Nations Unies en Éthiopie a indiqué qu'un plan d'action national en faveur des droits de l'homme avait été adopté par le Parlement en juin 2013<sup>25</sup>.

12. Plusieurs organes conventionnels ont salué la création de la Commission éthiopienne des droits de l'homme, tout en notant qu'elle n'était pas encore conforme aux Principes de Paris<sup>26</sup>. Le Comité contre la torture a prié instamment l'Éthiopie de renforcer le rôle et le mandat de cette commission<sup>27</sup>.

13. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2013, la Commission éthiopienne des droits de l'homme avait ouvert 6 agences régionales et 126 centres d'aide juridique, et le Bureau du Médiateur éthiopien avait quant à lui ouvert 5 bureaux locaux<sup>28</sup>. Elle a toutefois précisé qu'une étude réalisée par la Commission éthiopienne des droits de l'homme avait mis en lumière la nécessité de renforcer les capacités et les compétences de son propre personnel dans différents domaines et d'améliorer les mécanismes internes de responsabilisation, d'élaboration de politiques et de planification stratégique<sup>29</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>30</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2009	-	-	Dix-septième à dix-neuvième rapports attendus depuis juillet 2013
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	2009	Mai 2012	Quatrième rapport attendu en 2017
Comité des droits de l'homme	-	2009	Juillet 2011	Deuxième rapport attendu en juillet 2014
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2004	2009	Juillet 2011	Huitième rapport attendu en 2015
Comité contre la torture	-	2009	Novembre 2010	Deuxième rapport attendu en décembre 2014
Comité des droits de l'enfant	Septembre 2006	2012	-	Quatrième et cinquième rapports en attente d'examen

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits des personnes handicapées	-	2013	-	Rapport initial en attente d'examen

## 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2010	Rôle de la société civile; traduction de la Convention dans les langues de la Fédération; intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires <sup>31</sup>	-
Comité des droits de l'homme	2012	Allégations de violations des droits de l'homme; allégations de torture; droit à la liberté de réunion et d'association <sup>32</sup>	Dialogue en cours <sup>33</sup>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2013	Mutilations génitales féminines et violence à l'égard des femmes; femmes rurales <sup>34</sup>	Dialogue en cours <sup>35</sup>
Comité contre la torture	2011	Protection des médecins légistes et des défenseurs des droits de l'homme; mauvais traitements et refoulement des demandeurs d'asile; violences et sévices envers les enfants <sup>36</sup>	Dialogue en cours <sup>37</sup>

14. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'Éthiopie avait élaboré et soumis aux organes conventionnels plusieurs rapports en retard<sup>38</sup>.

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>39</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur l'alimentation Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités	Érythrée
<i>Accord de principe pour une visite</i>		
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation Groupe de travail sur la détention arbitraire	Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
	Rapporteur spécial sur la torture	Groupe de travail sur la détention arbitraire
	Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure	Rapporteur spécial sur la torture
	SUMEX	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 16 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 6 d'entre elles.	

15. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Éthiopie de renforcer sa coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, notamment en autorisant les visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>40</sup>.

### **C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

16. L'Éthiopie relève du Bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'Afrique de l'Est, à Addis-Abeba. En 2010, le Bureau régional a fourni une assistance technique à la Commission éthiopienne des droits de l'homme aux fins de la création d'un comité interministériel chargé d'élaborer un plan d'action national en faveur des droits de l'homme<sup>41</sup>.

## **III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Égalité et non-discrimination**

17. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les différences notables entre les régions en ce qui concerne l'amélioration de la situation des femmes. Il a recommandé à l'Éthiopie de poursuivre ses efforts pour améliorer l'accès des femmes à l'emploi, à la vie publique, à l'éducation, au logement et aux services de santé<sup>42</sup>.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'État partie à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les rapports familiaux<sup>43</sup>. Il lui a également recommandé de prendre des mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des groupes de femmes les plus vulnérables et les plus négligés, y compris les femmes âgées, les femmes handicapées, les femmes des communautés pastorales, les femmes réfugiées et les femmes déplacées à l'intérieur du pays<sup>44</sup>.

19. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que des groupes ethniques continuaient d'être victimes de discrimination dans l'exercice de leur droit de participer pleinement à la vie culturelle. Il a recommandé à l'Éthiopie de renforcer encore les mesures requises pour garantir l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques et de mettre en œuvre les recommandations pertinentes formulées par l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités<sup>45</sup>.

20. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie d'adopter un projet de loi générale contre la discrimination et de modifier le Code pénal afin de dépénaliser l'homosexualité. Il lui a également recommandé de combattre et

prévenir la discrimination et la stigmatisation, en particulier celles dont sont victimes les personnes handicapées, les lesbiennes, les gays, les personnes bisexuelles et transgenres (LGBT), ainsi que les personnes appartenant à des groupes marginalisés et défavorisés<sup>46</sup>. Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations similaires<sup>47</sup>.

21. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH persistaient<sup>48</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

22. Tout en reconnaissant l'existence d'un moratoire de fait sur l'application de la peine de mort, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Éthiopie d'envisager d'abolir la peine de mort; de veiller à ce que, si la peine de mort est prononcée, ce ne soit que pour les crimes les plus graves et conformément au Pacte; d'envisager de commuer toutes les condamnations à mort; et de garantir que les personnes jugées par contumace bénéficient des garanties judiciaires<sup>49</sup>. Le Comité contre la torture a formulé des recommandations similaires<sup>50</sup>.

23. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Éthiopie d'inclure la torture en tant qu'infraction dans son Code pénal, ainsi qu'une définition de la torture comprenant tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention<sup>51</sup>.

24. Le Comité contre la torture s'est dit gravement préoccupé par les nombreuses allégations d'exécutions extrajudiciaires de civils membres présumés de groupes d'insurgés armés commises par les forces de sécurité et la Force nationale de défense éthiopienne, en particulier dans les États régionaux de Somali, d'Oromia et de Gambella. Il était aussi gravement préoccupé par les informations faisant état d'un nombre important de disparitions, ainsi que de la pratique généralisée des arrestations sans mandat et de la détention arbitraire et prolongée sans inculpation ni procédure judiciaire des personnes soupçonnées d'être membres ou sympathisants des groupes d'insurgés et des membres de l'opposition politique<sup>52</sup>. Le Comité des droits de l'homme a formulé des préoccupations similaires<sup>53</sup>.

25. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont relevé avec préoccupation les nombreuses informations indiquant que les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient courants dans l'État partie et fréquemment commis par les membres de la police, les agents pénitentiaires et les membres de l'armée contre les détenus, en particulier les membres présumés de groupes insurgés armés actifs dans les régions de Somali et d'Oromia<sup>54</sup>. Le Comité contre la torture était également profondément préoccupé par les allégations cohérentes faisant état d'une pratique généralisée de la torture contre des dissidents politiques et des membres de partis d'opposition, des étudiants, des personnes suspectées de terrorisme et des partisans présumés de groupes rebelles tels que le Front national de libération de l'Ogaden et le Front de libération Oromo<sup>55</sup>.

26. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Éthiopie d'instaurer un mécanisme de plainte indépendant et efficace destiné à recevoir les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements commis par des membres des forces de l'ordre, des services de sécurité, des militaires et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et d'enquêter sur ces allégations<sup>56</sup>. Il lui a également recommandé de veiller à ce que les aveux obtenus par la torture soient irrecevables devant les tribunaux<sup>57</sup>.

27. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture ont envoyé une communication concernant les mauvais traitements qui auraient été infligés à un chef de l'opposition par des codétenus, à la demande de l'administration pénitentiaire. Selon les informations reçues, un jeune chef de l'opposition du parti de l'Unité pour la

démocratie et la justice aurait été gravement battu par des codétenus dans un établissement pénitentiaire inconnu<sup>58</sup>.

28. Le Comité contre la torture s'est déclaré extrêmement préoccupé par le fait que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'avait pas accès aux centres de détention et aux prisons ordinaires et qu'il avait été expulsé de l'État régional de Somali en 2007. Le Comité contre la torture a engagé l'État partie à instaurer un système national indépendant pour surveiller et inspecter tous les lieux de privation de liberté et à autoriser le CICR et d'autres mécanismes internationaux indépendants à se rendre dans ces établissements, y compris dans l'État régional de Somali<sup>59</sup>. Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations similaires<sup>60</sup>.

29. Le Comité contre la torture a prié instamment l'Éthiopie d'enquêter rapidement sur tous les cas de décès en détention<sup>61</sup>.

30. Le Comité contre la torture demeurait profondément préoccupé par les informations faisant état de mauvaises conditions de détention, notamment de surpeuplement, de mauvaises conditions d'hygiène, d'un manque d'eau et de nourriture ainsi que de la détention de délinquants mineurs dans les mêmes locaux que les adultes et de leur protection insuffisante contre la violence<sup>62</sup>. Le Comité des droits de l'homme a formulé des préoccupations similaires<sup>63</sup>.

31. Plusieurs organes conventionnels se sont dits préoccupés par des informations faisant état de viols et d'autres formes de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, en particulier dans l'État régional de Somali<sup>64</sup>.

32. Plusieurs organes conventionnels ont engagé l'Éthiopie à prévenir et éliminer les mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles préjudiciables<sup>65</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment l'État partie de modifier son Code pénal en vue d'aggraver les peines applicables aux auteurs de mutilations génitales féminines<sup>66</sup>. Plusieurs organes conventionnels ont en outre engagé le pays à modifier son Code pénal en vue d'ériger en infraction le viol conjugal<sup>67</sup>.

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont engagé l'Éthiopie à combattre, prévenir et éliminer le travail des enfants et à prendre des mesures ciblées pour s'assurer que les enfants privés de protection parentale et les enfants issus de familles défavorisées et marginalisées ne soient pas engagés comme main-d'œuvre enfantine<sup>68</sup>.

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation l'incidence élevée des cas de maltraitance d'enfants, en particulier des cas de violence sexuelle. Il s'est inquiété aussi du fait que les châtiments corporels soient autorisés au sein de la famille et dans les centres de protection de remplacement. Il a recommandé à l'État partie de prendre d'urgence des mesures visant à combattre la maltraitance et la négligence envers les enfants, et à modifier son Code pénal et son Code de la famille en vue d'interdire les châtiments corporels<sup>69</sup>. Le Comité contre la torture a fait des recommandations similaires<sup>70</sup>.

35. Constatant avec préoccupation que le nombre d'enfants vivant dans la rue demeurait élevé, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Éthiopie de s'attaquer aux causes profondes de cette situation<sup>71</sup>.

36. Plusieurs organes conventionnels demeureraient préoccupés par la persistance de la traite des femmes et des enfants. Ils ont engagé l'Éthiopie à combattre ce phénomène, à poursuivre et à punir les auteurs et à mettre en place des programmes pour aider les victimes à faire valoir leurs droits fondamentaux<sup>72</sup>. Le HCR a fait des recommandations similaires<sup>73</sup>.

### C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

37. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles le pouvoir exécutif interviendrait fréquemment dans les procédures judiciaires, notamment en matière pénale, et par les cas de juges qui auraient été soumis à des actes de harcèlement ou d'intimidation ou à des menaces, voire destitués, pour avoir résisté aux pressions politiques. Le Comité a engagé l'Éthiopie à garantir la pleine indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, conformément aux normes internationales<sup>74</sup>.

38. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture demeuraient préoccupés par le fait que le temps nécessaire pour conduire la personne en état d'arrestation jusqu'au bureau d'un juge ne soit pas compté dans la règle qui impose un délai de déferrement de quarante-huit heures<sup>75</sup>.

39. Le Comité des droits de l'homme était également préoccupé par le fait que l'accès à l'aide juridictionnelle, gratuite, avait été sérieusement entravé par les restrictions imposées à l'activité des organisations non gouvernementales (ONG) par l'application de la Proclamation n° 621/2009 relative à l'enregistrement et à la réglementation des œuvres caritatives et des associations (Proclamation sur les œuvres caritatives et les associations)<sup>76</sup>.

40. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation qu'une loi excluait totalement la possibilité de faire appel d'une condamnation prononcée sur reconnaissance de culpabilité. Il a recommandé à l'Éthiopie de modifier sa loi de façon à reconnaître, dans des limites appropriées, le droit de faire appel à la fois de la condamnation et de la peine dans le cas des personnes condamnées pour une infraction pénale sur reconnaissance de culpabilité<sup>77</sup>.

41. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que, du fait de la compétence qui était reconnue aux tribunaux charaiques et coutumiers pour les affaires relevant du droit de la famille, les femmes victimes de violences conjugales ou sexuelles risquaient de subir des pressions de la part de leur mari et de leur famille et de voir les affaires dans lesquelles elles étaient parties jugées par des juridictions coutumières ou religieuses plutôt que par des juridictions ordinaires<sup>78</sup>. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont exprimé des préoccupations similaires<sup>79</sup>.

42. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par le nombre important d'informations cohérentes faisant état de l'absence d'enquête approfondie sur l'arrestation de 3 000 étudiants à l'université d'Addis-Abeba en avril 2001; le fait que seul un petit nombre d'agents subalternes de l'armée impliqués dans l'exécution et la torture, notamment sous forme de viol, de centaines d'Anuaks dans la ville de Gambella en décembre 2003 ait été poursuivi; l'absence d'enquête sur les exécutions, les actes de torture et les viols commis ultérieurement contre des Anuaks dans l'État régional de Gambella en 2004; l'absence d'enquête indépendante et impartiale sur l'usage de la force meurtrière par les membres des forces de sécurité pendant les violences postélectorales en 2005 et l'absence de poursuites dans ce contexte; et l'absence d'enquête indépendante et impartiale sur les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture, les viols et autres formes de violence sexuelle et les arrestations arbitraires par la Force de défense nationale éthiopienne pendant les opérations anti-insurrectionnelles menées contre le Front national de libération de l'Ogaden, dans l'État régional de Somali en 2007<sup>80</sup>.

43. Le Comité contre la torture a relevé avec préoccupation qu'en vertu du Code pénal révisé, l'âge de la responsabilité pénale était fixé à 9 ans et les délinquants âgés de plus de 15 ans étaient passibles des peines ordinaires applicables aux adultes et pouvaient être détenus avec des délinquants adultes<sup>81</sup>.

## **D. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

44. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les dispositions de la Proclamation n° 590/2008 relative à la liberté des organes d'information et à l'accès à l'information, en particulier l'obligation d'enregistrement pour les journaux et les sanctions pénales graves encourues pour diffamation, et par l'application abusive de cette loi dans la lutte contre le terrorisme. Il était également préoccupé par les informations indiquant qu'il était impossible d'accéder à plusieurs sites Web et stations de radio étrangers. Il a recommandé à l'Éthiopie de revoir sa législation de façon à garantir que toute restriction au droit à la liberté d'expression soit strictement conforme aux dispositions du Pacte<sup>82</sup>. L'UNESCO a en outre recommandé que l'Éthiopie soit encouragée à mettre en œuvre des réformes visant à aligner ses lois et ses pratiques sur les normes internationales, notamment en dépénalisant la diffamation et en l'intégrant dans le Code civil<sup>83</sup>.

45. L'UNESCO a indiqué que de nombreux cas d'arrestation et de détention de journalistes, parmi lesquels le lauréat du prix mondial de la liberté de la presse UNESCO-Guillermo Cano, avaient été signalés<sup>84</sup>. Elle a recommandé à l'Éthiopie de faire en sorte que les journalistes et les professionnels des médias puissent exercer leur métier dans des conditions de liberté et de sécurité, et de mener des enquêtes sur toutes les attaques visant des journalistes et des professionnels des médias<sup>85</sup>.

46. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les dispositions de la Proclamation sur les œuvres caritatives et les associations interdisant aux ONG éthiopiennes d'obtenir plus de 10 % de leur financement de donateurs étrangers et de mener des activités de défense des droits de l'homme. Il a recommandé à l'Éthiopie de réviser sa législation de façon à ce que toute restriction au droit à la liberté d'association et de réunion soit strictement conforme au Pacte, de réexaminer les restrictions concernant le financement des ONG locales et d'autoriser toutes les ONG à travailler dans le domaine des droits de l'homme<sup>86</sup>.

47. En 2012, trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont reçu des informations indiquant que des restrictions continues étaient imposées à la liberté d'association du Conseil des droits de l'homme en Éthiopie et d'autres organisations. Selon les informations reçues, en décembre 2009, les avoirs dudit conseil, qui jouait un rôle de premier plan dans le domaine de la défense des droits de l'homme, avaient été gelés par l'Agence des œuvres caritatives et des associations, chargée de surveiller les activités des ONG. Le 19 octobre 2012, la Cour suprême a confirmé la décision de geler les avoirs du Conseil. Le 27 octobre 2012, l'Agence des œuvres caritatives et des associations a annoncé qu'elle avait annulé les licences de 10 organisations et adressé des avertissements à 400 autres organisations qui, selon elle, ne respectaient pas les règles et le règlement du pays<sup>87</sup>.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont constaté avec préoccupation que les avoirs de l'Association éthiopienne des femmes juristes, qui était auparavant la principale organisation locale de protection des droits des femmes, avaient été gelés en vertu de la Proclamation sur les œuvres caritatives et les associations<sup>88</sup>.

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié instamment l'Éthiopie de garantir le droit de former des syndicats et de s'y affilier; de mener une enquête approfondie et indépendante sur les allégations de violation des droits syndicaux des enseignants; et de modifier l'article 421 du Code pénal de façon à supprimer les peines d'emprisonnement prévues pour les fonctionnaires grévistes<sup>89</sup>.

50. En 2012, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a regretté que, plus de trois ans après avoir soumis une demande d'enregistrement, l'Association nationale des enseignants ne soit toujours pas enregistrée en raison de la Proclamation sur les œuvres caritatives et les associations. Le Comité d'experts de l'OIT a instamment prié l'Éthiopie de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'enregistrement de cette association, dans les plus brefs délais, de façon à permettre aux enseignants d'exercer pleinement leur droit de former le syndicat de leur choix<sup>90</sup>.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation qu'aucune candidate de l'opposition n'avait été élue à la Chambre des représentants du peuple aux élections nationales de 2010<sup>91</sup>. Il a recommandé à l'État partie d'adopter des mesures temporaires spéciales, telles que la définition de quotas pour chaque sexe; d'allouer des ressources plus importantes aux candidates, y compris les candidates de l'opposition, dans le financement public des campagnes électorales; et de prendre des mesures de discrimination positive en vue d'accroître le pourcentage de femmes juges, fonctionnaires et diplomates<sup>92</sup>.

52. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Éthiopie de reconnaître l'existence des minorités dans chaque État régional et de faire en sorte qu'elles soient représentées et qu'elles participent suffisamment à la vie politique, au niveau des États régionaux et au niveau fédéral<sup>93</sup>.

## **E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

53. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) en Éthiopie (2012-2015) a indiqué que la migration croissante des populations rurales vers les zones urbaines contribuait à l'augmentation du chômage en milieu urbain<sup>94</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Éthiopie de réduire le taux de chômage et d'améliorer l'accès à l'emploi des personnes et groupes les plus défavorisés et marginalisés<sup>95</sup>.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Éthiopie de prendre des mesures pour régulariser la situation des travailleurs du secteur informel en améliorant progressivement leurs conditions de travail et en les intégrant dans les régimes de sécurité sociale<sup>96</sup>.

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de prendre des mesures législatives et autres pour instituer un salaire minimum national et de veiller à ce qu'il soit révisé périodiquement et établi à un niveau suffisant pour assurer aux travailleurs et à leur famille un niveau de vie décent<sup>97</sup>.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Éthiopie d'élargir les politiques visant à mettre en place des activités génératrices de revenus pour les femmes; de contrôler et d'améliorer les conditions de travail des femmes dans les secteurs privé et informel; et d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre un plan national de protection sociale qui s'étende notamment aux travailleurs du secteur informel, y compris les femmes<sup>98</sup>.

## **F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le fait que les niveaux de pauvreté et d'extrême pauvreté, en particulier dans les zones rurales, demeuraient élevés<sup>99</sup>. Il a recommandé à l'Éthiopie d'instaurer un régime universel

de sécurité sociale et d'introduire des allocations établies par la loi et révisées périodiquement, d'un niveau suffisant pour garantir à la population un niveau de vie décent<sup>100</sup>.

58. Le PNUAD 2012-2015 a indiqué que les femmes étaient généralement les plus exposées à la pauvreté. En outre, les progrès accomplis dans la lutte contre la pauvreté ne s'étaient pas encore traduits par une réduction notable de la faim ou de la malnutrition aiguë<sup>101</sup>.

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la grave pénurie de logements dans l'État partie, leur surpeuplement et leur mauvaise qualité, le manque de services de base et le pourcentage élevé de la population urbaine vivant dans des taudis<sup>102</sup>.

60. Le Comité était également préoccupé par les informations selon lesquelles le Programme de réinstallation librement consentie entraînait l'expulsion forcée de milliers de personnes de diverses régions de l'État partie. Il a demandé instamment à l'Éthiopie de faire en sorte que le déplacement des personnes se déroule sur une base volontaire, après consentement préalable des intéressés; de fournir une indemnisation adéquate ou une solution de relogement à ceux qui ont été expulsés de force; et de garantir aux personnes vivant dans les lieux de réinstallation l'accès aux services de base et à des structures adéquates<sup>103</sup>.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'Éthiopie à faire respecter le droit égal des femmes de posséder des terres, à faciliter l'accès des femmes rurales au crédit et à l'emprunt et à veiller à ce que les baux fonciers conclus avec des entreprises étrangères n'entraînent pas l'expulsion forcée et le déplacement interne des populations locales et n'aggravent pas leur insécurité alimentaire et leur pauvreté<sup>104</sup>.

## **G. Droit à la santé**

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Éthiopie de prendre des mesures en vue de remédier à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition chroniques. Il l'a également engagée à veiller à ce que la population de l'État régional national somali bénéficie des plans d'aide alimentaire et de développement rural mis en place par l'État<sup>105</sup>.

63. Le Comité était préoccupé par le fort pourcentage des ménages des zones rurales et des personnes vivant dans les camps de réfugiés qui étaient privés d'accès direct à l'eau potable et à l'assainissement<sup>106</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations similaires<sup>107</sup>.

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également noté avec préoccupation qu'il n'existait pas de couverture maladie universelle et a recommandé à l'Éthiopie de redoubler d'efforts pour améliorer les services de santé, y compris en augmentant les ressources et en renforçant les mesures destinées à corriger les fortes disparités entre zones rurales et zones urbaines en matière de soins de santé<sup>108</sup>.

65. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, si l'Éthiopie avait atteint le quatrième objectif du Millénaire pour le développement (réduction de la mortalité infantile), elle n'avait accompli aucun progrès en ce qui concernait le taux de mortalité maternelle depuis 2005<sup>109</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait également préoccupé par le taux élevé de mortalité maternelle (470 pour 100 000 naissances vivantes), qui tenait aux complications obstétriques; la faible présence de personnel compétent lors des accouchements (18 %) et la pénurie de services

obstétriques d'urgence, notamment en milieu rural; la faible prévalence de la contraception; le nombre élevé d'avortements pratiqués dans de mauvaises conditions; et le nombre élevé de femmes vivant avec le VIH/sida<sup>110</sup>.

## H. Droit à l'éducation

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que l'enseignement primaire n'était ni gratuit ni obligatoire. Il était également inquiet du faible taux de scolarisation et de fréquentation scolaire dans l'enseignement primaire. Il a recommandé à l'Éthiopie de prendre d'urgence des mesures pour que l'enseignement primaire soit gratuit et obligatoire pour tous les enfants et pour que la scolarité soit obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans<sup>111</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des préoccupations et des recommandations similaires<sup>112</sup>.

67. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les filles n'avaient pas accès aux centres pour les jeunes, aux formations professionnelles et à l'université, sur un pied d'égalité avec les garçons. Elle a également indiqué que des efforts supplémentaires devaient être déployés afin de clarifier les actions visant à réduire les inégalités existantes, en particulier dans les régions d'Afar et de Somali<sup>113</sup>.

## I. Minorités et peuples autochtones

68. L'UNESCO a indiqué que les communautés marginalisées n'étaient pas en mesure d'exercer leur droit de participer à la vie culturelle. Cette situation était particulièrement marquée dans la Région des nations, nationalités et peuples du Sud et parmi les communautés waitos de la région d'Amhara. Au sein des communautés elles-mêmes, les femmes étaient plus exposées à la discrimination que les hommes<sup>114</sup>.

69. En 2012, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a reçu des informations concernant le développement agricole dans la basse vallée de l'Omo, qui était lié à la construction du barrage hydroélectrique Gilgel Gibe III ainsi qu'au programme de villagisation du Gouvernement. Selon les informations reçues, la réinstallation de groupes d'agriculteurs-éleveurs autochtones était en cours dans la basse vallée de l'Omo et la Région des nations, nationalités et peuples du Sud pour permettre la mise en œuvre des plans de développement arrêtés par le Gouvernement pour ces régions. Le processus de réinstallation ferait partie du programme de villagisation plus large mené par le Gouvernement dans au moins quatre autres régions. Le programme de villagisation consisterait à réinstaller des éleveurs et des agriculteurs-éleveurs et à déplacer des cultivateurs dans des villages sédentaires où ils bénéficieraient de services sociaux, de logements et d'infrastructures de meilleure qualité. Cependant, de nombreuses préoccupations ont été exprimées, notamment quant au fait que le Gouvernement n'avait pas obtenu le consentement des groupes autochtones concernés avant leur réinstallation, mais également quant à l'absence de services dans les lieux de réinstallation<sup>115</sup>.

70. Concernant le projet hydroélectrique Gilgel Gibe III, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Éthiopie de continuer de recenser et de corriger les répercussions sociales et environnementales préjudiciables du barrage. Il lui a aussi demandé instamment de procéder à une étude d'impact complète et de consulter très largement les communautés concernées avant d'entreprendre tout projet hydroélectrique<sup>116</sup>. En 2011, dans le cadre de ses mesures d'alerte rapide et de sa procédure d'action urgente, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également fait part de son inquiétude concernant la construction du barrage Gilgel Gibe III<sup>117</sup>.

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a en outre reçu des informations selon lesquelles le Ministre de l'agriculture aurait accordé à une entreprise un bail de 50 ans sur des forêts traditionnelles appartenant aux Mazengers et à d'autres populations autochtones de Gambella, qui n'auraient pas été consultées<sup>118</sup>. En 2013, le Comité a remercié l'Éthiopie pour sa réponse datée du 25 mai 2012, et lui a demandé de faire figurer des informations actualisées et détaillées sur les mesures envisagées ou mises en œuvre pour lutter contre la discrimination subie par ces communautés dans son rapport périodique attendu le 23 juillet 2013<sup>119</sup>.

## J. Migrants et réfugiés

72. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles un accord de rapatriement conclu entre l'Éthiopie et un pays tiers serait susceptible d'exposer les personnes rapatriées à des violations des droits de l'homme. Selon ces informations, un mémorandum d'accord signé le 26 janvier 2012 par l'Éthiopie et le pays tiers en question au sujet du rapatriement des ressortissants éthiopiens résidant dans ledit pays ne prévoyait aucune garantie pour protéger les personnes rapatriées. En outre, le rapatriement ne servait pas toujours l'intérêt supérieur des enfants concernés<sup>120</sup>.

73. Selon le HCR, plus de 420 000 réfugiés étaient accueillis par l'Éthiopie à la fin d'octobre 2013<sup>121</sup>.

74. Le HCR demeurait préoccupé par la situation des enfants non accompagnés et séparés de leur famille dans le nord du pays, ainsi que par la situation des réfugiées qui étaient victimes de violences sexuelles et sexistes et de pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines<sup>122</sup>.

75. S'agissant de la liberté de circulation, le HCR a recommandé à l'Éthiopie de continuer d'autoriser les réfugiés à se déplacer des camps de réfugiés vers les zones urbaines ou autres, et d'élargir encore la politique «hors camp» de façon à assurer l'intégration des réfugiés de toutes les nationalités<sup>123</sup>. Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations similaires<sup>124</sup>.

76. Le HCR a recommandé à l'Éthiopie de collaborer étroitement avec lui et ses partenaires en vue d'augmenter le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire dans les camps de réfugiés; de continuer de renforcer la coordination entre l'organe de l'État chargé de la question des réfugiés (ARRA) et le Ministère de l'éducation afin d'instaurer un système d'éducation cohérent et de qualité; et de poursuivre ses efforts à cet égard<sup>125</sup>.

77. Le HCR a recommandé à l'Éthiopie de permettre aux réfugiés d'avoir accès au marché du travail pour pouvoir subvenir à leurs propres besoins<sup>126</sup>.

78. Le HCR a recommandé à l'Éthiopie de faciliter la naturalisation des réfugiés mariés avec des ressortissants éthiopiens, conformément à la Proclamation relative à la nationalité éthiopienne, si ces personnes satisfaisaient aux critères énoncés dans les dispositions pertinentes<sup>127</sup>.

79. Le HCR a relevé qu'au lieu de certificats de naissance, les parents des nouveau-nés réfugiés se voyaient délivrer des déclarations de naissance. Si elles étaient utiles, ces déclarations n'avaient pas la même valeur juridique que les certificats de naissance. Le HCR a recommandé à l'Éthiopie de poursuivre ses efforts en vue de renforcer le système national d'enregistrement des naissances, y compris les naissances d'enfants de réfugiés, et de veiller à ce que des certificats de naissance soient délivrés aux réfugiés<sup>128</sup>. Il lui a également recommandé de mettre au point des stratégies et d'adopter un plan

d'action national visant à repérer et à réduire l'apatridie, ainsi que de créer des mécanismes de collecte de données sur les apatrides aux niveaux national et régional<sup>129</sup>.

## **K. Personnes déplacées à l'intérieur du pays**

80. Le HCR a indiqué que l'ampleur du phénomène des déplacements de population à l'intérieur du pays était, selon les estimations, relativement considérable, du fait des catastrophes naturelles, des projets publics, du conflit interethnique et des affrontements entre l'armée et les groupes armés, notamment dans l'État régional de Somali. Le HCR était préoccupé par l'absence d'interlocuteurs gouvernementaux et d'un cadre stratégique national en faveur des réfugiés, qui entravait la mise en œuvre d'opérations de protection ciblées et la fourniture d'un appui technique adapté<sup>130</sup>.

81. Le HCR a recommandé à l'Éthiopie d'élaborer une stratégie et un plan d'action national concernant le déplacement de personnes à l'intérieur du pays, avec l'appui technique de partenaires internationaux et nationaux, et de charger une entité de l'administration publique de fournir protection et assistance aux personnes concernées<sup>131</sup>. Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations similaires<sup>132</sup>.

## **L. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

82. Le Comité des droits de l'homme a regretté la définition vague de certaines infractions qui était donnée dans la Proclamation antiterroriste n° 652/2009 et s'est inquiété de la portée de certaines des dispositions de la Proclamation. Il a recommandé à l'Éthiopie de veiller à ce que sa législation antiterroriste donne une définition des actes terroristes suffisamment précise, de faire en sorte qu'elle soit limitée aux crimes qui méritaient d'entraîner les graves conséquences associées au terrorisme et de réviser la législation qui imposait des restrictions injustifiées à l'exercice des droits énoncés dans le Pacte<sup>133</sup>.

83. Le Comité contre la torture a relevé avec préoccupation que la Proclamation antiterroriste n° 652/2009 restreignait indûment les garanties juridiques contre la torture et les mauvais traitements pour les personnes soupçonnées ou accusées de délits terroristes ou apparentés, en donnant une définition large de l'incitation au terrorisme et des actes de terrorisme et des infractions apparentées et en accordant à la police des pouvoirs étendus lui permettant d'arrêter les suspects sans mandat émis par un juge<sup>134</sup>.

84. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Éthiopie de s'abstenir d'enlever des personnes soupçonnées de terrorisme dans des pays tiers où elles bénéficiaient peut-être de la protection de la Convention, et de permettre une enquête indépendante sur ces allégations d'enlèvements, en particulier lorsque l'enlèvement était suivi d'une détention au secret et de torture dans l'État partie<sup>135</sup>.

85. En octobre 2011, sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé à l'Éthiopie une lettre concernant les informations faisant état de l'arrestation, de la détention et de l'inculpation, en vertu de la législation antiterroriste, de journalistes et d'opposants politiques<sup>136</sup>.

86. En octobre 2011, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont adressé une lettre à l'Éthiopie au sujet de leur étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme<sup>137</sup>. Ils ont invité l'Éthiopie à leur fournir des renseignements sur les

mesures prises pour mener des enquêtes sur les informations figurant dans l'étude conjointe et, si celles-ci étaient confirmées, pour rectifier la situation conformément aux normes et critères internationaux relatifs aux droits de l'homme; à mettre en œuvre les recommandations pertinentes; et à fournir toute autre information utile<sup>138</sup>.

87. En décembre 2011, cinq titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé une communication conjointe concernant des accusations de terrorisme et des cas présumés de détention et de torture liés au terrorisme. Selon les informations reçues, 24 personnes avaient été accusées d'infractions liées au terrorisme le 10 novembre 2011. Des accusations similaires avaient déjà fait antérieurement l'objet de procédures d'appel urgent. Un journaliste aurait informé le tribunal, pendant l'audience du 10 novembre 2011, qu'il avait été soumis à des mauvais traitements en détention. Il était toujours détenu, ainsi que 12 autres personnes. Les autres prévenus étaient jugés par contumace<sup>139</sup>.

88. En décembre 2012, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dite vivement alarmée par le climat d'intimidation à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, du fait de l'application de lois «trop larges» sur le terrorisme et l'enregistrement des organisations de la société civile. Elle était préoccupée par les mauvaises conditions dans les centres de détention provisoire et par le non-respect des garanties d'une procédure régulière lors des différents procès. Elle a instamment prié l'Éthiopie de revoir sa législation relative à la lutte contre le terrorisme et à l'enregistrement des organisations de la société civile, ainsi que l'interprétation et l'application de cette législation par les tribunaux, afin d'en garantir la conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>140</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Ethiopia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/6/ETH/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD

CPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- <sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art. 30.
- <sup>4</sup> Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Ethiopia before the Human Rights Council, as contained in the letter dated 18 October 2012 sent by the Permanent Mission of Ethiopia to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (A/67/532).
- <sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.
- <sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>9</sup> 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>10</sup> International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>11</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- <sup>12</sup> E/C.12/ETH/CO/1-3, para. 29.
- <sup>13</sup> CCPR/C/ETH/CO/1, para. 5; CCPR/C/ETH/CO/1, para. 19; CAT/C/ETH/CO/1, para. 39.
- <sup>14</sup> CEDAW/C/ETH/CO/6-7, para. 44.
- <sup>15</sup> CAT/C/ETH/CO/1, paras. 37-38.
- <sup>16</sup> Ibid., para. 39.
- <sup>17</sup> CEDAW/C/ETH/CO/6-7, para. 49.
- <sup>18</sup> CCPR/C/ETH/CO/1, para. 13; CAT/C/ETH/CO/1, para. 19; UNHCR submission to the UPR on Ethiopia, p. 7.
- <sup>19</sup> CCPR/C/ETH/CO/1, para. 14; UNHCR submission to the UPR on Ethiopia, p. 4.
- <sup>20</sup> CAT/C/ETH/CO/1, para. 40.
- <sup>21</sup> UNHCR submission to the UPR on Ethiopia, p. 5.
- <sup>22</sup> CEDAW/C/ETH/CO/6-7, para. 15.
- <sup>23</sup> According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).

- <sup>24</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- <sup>25</sup> UNCT submission to the UPR on Ethiopia, p. 1.
- <sup>26</sup> E/C.12/ETH/CO/1-3, para. 6; CCPR/C/ETH/CO/1, para. 6; CAT/C/ETH/CO/1, para. 25.
- <sup>27</sup> CAT/C/ETH/CO/1, para. 25.
- <sup>28</sup> UNCT submission to the UPR on Ethiopia, p. 1.
- <sup>29</sup> UNCT submission to the UPR on Ethiopia, p. 2.
- <sup>30</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |                                                              |
|--------------|--------------------------------------------------------------|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child                         |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities         |
- <sup>31</sup> CERD/C/ETH/CO/7-16, para. 30.
- <sup>32</sup> CCPR/C/ETH/CO/1, para. 28.
- <sup>33</sup> Letters from HR Committee to the Permanent Mission of Ethiopia dated 24 May 2013, available from:  
[tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=423&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=423&Lang=en).
- <sup>34</sup> CEDAW/C/ETH/CO/6-7, para. 50.
- <sup>35</sup> Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Ethiopia, dated 15 November 2013, available from:  
[tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/ETH/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_ETH\\_15769\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/ETH/INT_CEDAW_FUL_ETH_15769_E.pdf).
- <sup>36</sup> CAT/C/ETH/CO/1, para. 28.
- <sup>37</sup> Letter from CAT to the Permanent Mission of Ethiopia dated 1 December 2011, available from:  
[tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/ETH/INT\\_CAT\\_FUR\\_ETH\\_12336\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/ETH/INT_CAT_FUR_ETH_12336_E.pdf).
- <sup>38</sup> UNCT submission to the UPR on Ethiopia, p. 3.
- <sup>39</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>40</sup> CAT/C/ETH/CO/1, para. 36.
- <sup>41</sup> OHCHR Report 2011, p. 224.
- <sup>42</sup> CCPR/C/ETH/CO/1, para. 7.
- <sup>43</sup> CEDAW/C/ETH/CO/6-7, para. 41.
- <sup>44</sup> *Ibid.*, para. 39.
- <sup>45</sup> E/C.12/ETH/CO/1-3, para. 27.
- <sup>46</sup> *Ibid.*, para. 8.
- <sup>47</sup> CCPR/C/ETH/CO/1, para. 12.
- <sup>48</sup> UNCT submission to the UPR on Ethiopia, p. 9.
- <sup>49</sup> CCPR/C/ETH/CO/1, para. 19.
- <sup>50</sup> CAT/C/ETH/CO/1, para. 24.
- <sup>51</sup> *Ibid.*, para. 9.
- <sup>52</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>53</sup> CCPR/C/ETH/CO/1, para. 16.
- <sup>54</sup> *Ibid.*, para. 17; CAT/C/ETH/CO/1, para. 11.
- <sup>55</sup> CAT/C/ETH/CO/1, para. 10.
- <sup>56</sup> *Ibid.*, para. 18.
- <sup>57</sup> *Ibid.* para. 31.
- <sup>58</sup> A/HRC/21/49, p. 10
- <sup>59</sup> CAT/C/ETH/CO/1, para. 13.
- <sup>60</sup> CCPR/C/ETH/CO/1, para. 23.
- <sup>61</sup> CAT/C/ETH/CO/1, para. 29.
- <sup>62</sup> *Ibid.*, para. 26.
- <sup>63</sup> CCPR/C/ETH/CO/1, para. 23.
- <sup>64</sup> CAT/C/ETH/CO/1, para. 16; CEDAW/C/ETH/CO/6-7, paras. 22-23; CCPR/C/ETH/CO/1, para. 16.

- <sup>65</sup> CCPR/C/ETH/CO/1, para. 10; CAT/C/ETH/CO/1, para. 32; E/C.12/ETH/CO/1-3, para. 14; CEDAW/C/ETH/CO/6-7, paras. 18-19.
- <sup>66</sup> CEDAW/C/ETH/CO/6-7, para. 21 (a).
- <sup>67</sup> CCPR/C/ETH/CO/1, para. 8; E/C.12/ETH/CO/1-3, para. 14; CAT/C/ETH/CO/1, para. 32; CEDAW/C/ETH/CO/6-7, para. 21 (a).
- <sup>68</sup> E/C.12/ETH/CO/1-3, para. 15; CEDAW/C/ETH/CO/6-7, paras. 32 (g) and 33 (h).
- <sup>69</sup> E/C.12/ETH/CO/1-3, para. 18.
- <sup>70</sup> CAT/C/ETH/CO/1, para. 28.
- <sup>71</sup> E/C.12/ETH/CO/1-3, para. 17.
- <sup>72</sup> CCPR/C/ETH/CO/1, para. 11; CAT/C/ETH/CO/1, para. 33; E/C.12/ETH/CO/1-3, para. 16; CEDAW/C/ETH/CO/6-7, paras. 24-25.
- <sup>73</sup> UNHCR submission to the UPR on Ethiopia, p. 6.
- <sup>74</sup> CAT/C/ETH/CO/1, para. 22.
- <sup>75</sup> CCPR/C/ETH/CO/1, para. 20; CAT/C/ETH/CO/1, para. 12.
- <sup>76</sup> CCPR/C/ETH/CO/1, para. 20; CAT/C/ETH/CO/1, para. 34.
- <sup>77</sup> CCPR/C/ETH/CO/1, para. 21.
- <sup>78</sup> CAT/C/ETH/CO/1, para. 23.
- <sup>79</sup> CCPR/C/ETH/CO/1, para. 22; CEDAW/C/ETH/CO/6-7, paras. 42-43.
- <sup>80</sup> CAT/C/ETH/CO/1, para. 17.
- <sup>81</sup> *Ibid.*, para. 27.
- <sup>82</sup> CCPR/C/ETH/CO/1, para. 24.
- <sup>83</sup> UNESCO submission to the UPR on Ethiopia, para. 42.
- <sup>84</sup> UNESCO submission to the UPR on Ethiopia, para. 34.
- <sup>85</sup> UNESCO submission to the UPR on Ethiopia, para. 45.
- <sup>86</sup> CCPR/C/ETH/CO/1, para. 25.
- <sup>87</sup> A/HRC/22/67, p. 150.
- <sup>88</sup> E/C.12/ETH/CO/1-3, para. 7; CEDAW/C/ETH/CO/6-7, paras. 28-29.
- <sup>89</sup> E/C.12/ETH/CO/1-3, para. 12.
- <sup>90</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Convention No. 87, Freedom of Association and Protection of the Right to Organize, – Ethiopia, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013), available from: [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3084387:YES](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3084387:YES).
- <sup>91</sup> CEDAW/C/ETH/CO/6-7, para. 26.
- <sup>92</sup> *Ibid.*, para. 27.
- <sup>93</sup> CCPR/C/ETH/CO/1, para. 26.
- <sup>94</sup> UNDAF 2012-2015, Ethiopia, p. 8.
- <sup>95</sup> E/C.12/ETH/CO/1-3, para. 9.
- <sup>96</sup> *Ibid.*, para. 10.
- <sup>97</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>98</sup> CEDAW/C/ETH/CO/6-7, para. 33.
- <sup>99</sup> E/C.12/ETH/CO/1-3, para. 19.
- <sup>100</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>101</sup> UNDAF, Ethiopia, p. 9.
- <sup>102</sup> E/C.12/ETH/CO/1-3, para. 20.
- <sup>103</sup> *Ibid.*, para. 21.
- <sup>104</sup> CEDAW/C/ETH/CO/6-7, para. 37.
- <sup>105</sup> E/C.12/ETH/CO/1-3, para. 22.
- <sup>106</sup> *Ibid.*, para. 23.
- <sup>107</sup> CEDAW/C/ETH/CO/6-7, paras. 36-37 (d).
- <sup>108</sup> E/C.12/ETH/CO/1-3, para. 25.
- <sup>109</sup> UNCT submission to the UPR on Ethiopia, p. 8.
- <sup>110</sup> CEDAW/C/ETH/CO/6-7, para. 34.
- <sup>111</sup> E/C.12/ETH/CO/1-3, para. 26.
- <sup>112</sup> CEDAW/C/ETH/CO/6-7, para. 31 (a).
- <sup>113</sup> UNCT submission to the UPR on Ethiopia, p. 4.
- <sup>114</sup> UNESCO submission to the UPR on Ethiopia, para. 27.
- <sup>115</sup> A/HRC/22/67, p. 126.

- <sup>116</sup> E/C.12/ETH/CO/1-3, para. 24.
- <sup>117</sup> Letter from CERD to the Permanent Mission of Ethiopia dated 2 September 2011, available from: [www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early\\_warning/Ethiopia02092011.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early_warning/Ethiopia02092011.pdf).
- <sup>118</sup> Ibid.
- <sup>119</sup> Ibid.
- <sup>120</sup> A/HRC/21/49, p. 14.
- <sup>121</sup> UNHCR Operation in Ethiopia, Fact Sheet, October 2013, available from: <http://www.unhcr.org/524d82ce9.html>.
- <sup>122</sup> UNHCR submission to the UPR on Ethiopia, p. 3.
- <sup>123</sup> Ibid., p. 4.
- <sup>124</sup> CCPR/C/ETH/CO/1, para. 13.
- <sup>125</sup> UNHCR submission to the UPR on Ethiopia, p. 4.
- <sup>126</sup> Ibid., p. 5.
- <sup>127</sup> Ibid., p. 5.
- <sup>128</sup> Ibid., p. 6.
- <sup>129</sup> Ibid., p. 7.
- <sup>130</sup> Ibid., p. 3.
- <sup>131</sup> Ibid., p. 4.
- <sup>132</sup> CCPR/C/ETH/CO/1, para. 14.
- <sup>133</sup> Ibid., para. 15.
- <sup>134</sup> CAT/C/ETH/CO/1, para. 14.
- <sup>135</sup> Ibid., para. 20.
- <sup>136</sup> A/HRC/19/44, p. 87.
- <sup>137</sup> A/HRC/13/42.
- <sup>138</sup> A/HRC/19/44, p. 105.
- <sup>139</sup> A/HRC/20/30, p. 22.
- <sup>140</sup> "Climate of intimidation against rights defenders and journalists in Ethiopia – Pillay, press release, 18 July 2012, available from: [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12365&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12365&LangID=E).
-